|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/37 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 avril 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**175e session**

Genève, 19-22 juin 2018

Point 4.6.1 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements**

**à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP**

 Proposition de complément 3 à la série 07 d’amendements
au Règlement ONU no 16 (Ceintures de sécurité)

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-deuxième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/62, par. 15), est fondé sur la version initiale du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/24. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2018.

 Complément 3 à la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 16 (Ceintures de sécurité)

*Paragraphe 2.45*, lire :

« 2.45 “*Alerte de deuxième niveau*” désigne une alerte visuelle et sonore activée lorsque le véhicule est conduit conformément aux paragraphes 8.4.2.4.1.1 à 8.4.2.4.1.3, et qu’un occupant n’a pas bouclé sa ceinture ou la défait, en fonction des prescriptions qui s’appliquent à la place assise qu’il occupe. ».

*Paragraphe 9*, lire :

 « 9. Conformité de la production

Les procédures de contrôle de la conformité de la production doivent suivre celles qui sont énoncées à l’annexe 1 de l’Accord (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) et respecter les prescriptions suivantes :

… ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)